

Notice explicative de l'attestation clinique établie par le la pédicure-podologue sur demande de la patiente majeure.

Contexte déontologique

L'établissement de l'attestation clinique fait partie des missions du pédicure-podologue en référence à son code de déontologie article **R.4322-50 du code de la santé publique** : « *Tout certificat, toute attestation ou tout document remis à un patient doit comporter la signature manuscrite du pédicure-podologue et être rédigé en langue française ; une traduction dans la langue du patient peut être remise à celui-ci à ses frais. Il est interdit d'établir un rapport tendancieux, un certificat ou une attestation de complaisance.* »

Lorsqu'il est sollicité, le pédicure-podologue ne peut se soustraire à une demande d'établissement de l'attestation émanant d'une victime. Il est bien sûr responsable de ses écrits et de leurs conséquences.

Mode d'emploi

Le pédicure-podologue ne doit jamais délivrer une attestation sans avoir examiné la patiente. Il prend le temps d'écouter et d'examiner la patiente dans le cadre et les compétences de son examen en pédicure-podologie.

Le pédicure-podologue remet l'original de l'attestation directement à la victime, et en aucun cas à un tiers (le conjoint est un tiers), ou au représentant légal de la victime si celle-ci est une majeure protégée sauf si la victime met en cause son représentant légal. L'attestation ne peut pas être remise aux autorités judiciaires sauf si le pédicure-podologue est requis dans les conditions définies par la loi.

Le pédicure-podologue conserve un double dans le dossier patient. L'attestation doit être rédigée de manière lisible, précise et sans terme technique ni abréviation. Une lecture de l'attestation à la victime doit être faite avant de la lui remettre.

Comment remplir l'attestation clinique ?

FAITS :

Noter les dires spontanés de la victime sur le mode déclaratif ET entre guillemets notamment sur le contexte et la nature des faits l'identité ou lien de parenté déclaré avec l'auteur des faits, etc.

Le pédicure-podologue ne doit faire aucun jugement ni aucune interprétation et ne doit effectuer aucune interprétation sur les faits relatés par la patiente. A titre d'exemple madame X dit / déclare : « j'ai/ je suis ... »

Le pédicure-podologue ne doit pas révéler, via l'attestation clinique, des informations autres que celles recueillies au cours de l'examen/entretien et qui sont couvertes par le secret professionnel.

DOLEANCES EXPRIMÉES PAR LA PERSONNE :

Noter de façon exhaustive et entre guillemets, les symptômes exprimés par la victime en utilisant ses mots notamment les troubles du sommeil, cauchemars, flashbacks, troubles des conduites alimentaires, anxiété, conduites d'évitement conduites addictives, céphalées, insomnies, douleurs digestives, pulmonaires ou dorsales, troubles gynécologiques, ...

LA PERSONNE PRÉSENTE A L'EXAMEN :

Le pédicure-podologue ne se prononce pas sur la réalité des faits, ni sur la responsabilité d'un tiers. Il ne détermine pas non plus si les violences subies sont volontaires ou non. Il décrit avec précision et sans ambiguïté dans cette rubrique les signes cliniques, les lésions et les signes sensoriels et psycho comportementaux constatés.

Sur le plan physique

Préciser les ecchymoses, plaies, fractures, morsures avec leur taille, couleur, localisation.

Prendre des photos si possible : en effet cette attestation est à destination des autorités judiciaires qui n'ont pas une grande connaissance de l'anatomie et des termes médicaux.

Décrire la gêne fonctionnelle à savoir la gêne pour accomplir les actes usuels de la vie (se laver, s'habiller, s'alimenter, se déplacer, nécessité de prise d'antalgique en raison des douleurs ...).

Sur le plan psychique

La pédicure-podologue décrit l'état psychique de la victime et de son comportement au cours de l'entretien notamment les troubles anxiodépressifs et la détresse émotionnelle (reviviscences sensorielles et émotionnelles des violences, flashbacks, cauchemars).

DATE ET SIGNATURE DU PÉDICURE-PODOLOGUE

L'attestation doit être datée du jour de sa rédaction, même si les faits révélés sont antérieurs.

Adopter une posture professionnelle :

- Préserver la confidentialité et avoir une attitude respectueuse et bienveillante
- Ne pas minimiser les faits
- Affirmer clairement que **les violences sont interdites par la loi** et que les actes de violence relèvent de la seule responsabilité de son auteur ;
- Inviter la victime à appeler le **3919** (Violences femmes info), numéro gratuit d'écoute et d'information anonyme et qui n'est pas repérable sur les factures et les téléphones ; permet également de connaître les associations près de chez elle.
- Installer des **affiches** dans votre salle d'attente pour donner confiance et indiquer votre sensibilité au sujet.
- Aider les victimes à **rompre l'isolement**, Informer et orienter vers le réseau partenaire que nous vous aurons aidé à identifier préalablement dans votre région (professionnels de santé médicaux, services sociaux, associations, services de police ou de gendarmerie)
- Rappeler votre disponibilité

À dire à la victime

« Vous n'y êtes pour rien »
« L'agresseur est le seul responsable »
« La loi interdit et punit les violences »
« Vous pouvez être aidée par d'autres professionnels dont je vous donne les coordonnées »
« Appelez le 3919 pour être informée de vos droits et connaître les associations d'aide près de chez vous »
« Vous pouvez déposer plainte »
« Je suis disponible pour vous revoir »



Dans tous les cas respectez son choix : si la victime n'engage pas de démarche tout de suite, elle est décisionnaire. Grâce à votre aide, elle saura qui contacter quand elle sera prête.

Les ressources pour en savoir plus

- Le site Internet : <https://arretonslesviolences.gouv.fr/> rubrique : « Je suis professionnel »
- **Le guide d'accompagnement** des courts-métrages de formation « Anna » et « Elisa » lesquels peuvent être visionnés sur le site internet ci-dessus. Ce guide est à destination des pédicures-podologues
- **Votre conseil régional ou interrégional** de l'Ordre des pédicures-podologues : <https://www.onpp.fr/conseils-regionaux/>
- **La liste des différents acteurs locaux** intervenant dans le parcours de la victime de violences conjugales (professionnels de santé, médicaux-sociaux, associations, forces de l'ordre...) mise à disposition. Ne pas hésiter à prendre préalablement contact pour **s'intégrer dans un dispositif partenarial** de repérage, d'accompagnement et de prise en charge de la victime.
 - Services sociaux et médicaux
 - Conseil départemental
 - CCAS ou CIAS
 - Justice
 - Police ou Gendarmerie Nationales
 - Tribunal de Grande Instance
 - Médecins, services médicaux et hôpitaux
 - Associations spécialisées dans les violences faites aux femmes
 - Associations d'aide aux victimes
 - Autres

Partenariat

La mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (**MIPROF**) accompagne les professionnels de santé dans la formation de leur consœurs et confrères pour lutter contre les violences faites aux femmes. Dans ce cadre un groupe de travail a été constitué avec l'Ordre des pédicures-podologues (**ONPP**) la Fédération nationale des étudiants en Podologie (**FNEP**) et le Syndicat national des instituts de formation en pédicurie-podologie (**SNIFPP**), la MIPROF et la Direction générale de l'Offre de soins (**DGOS**) pour travailler sur des outils pédagogiques et ce modèle d'attestation clinique à rédiger par le professionnel de santé en cas de violences faites sur une personne majeure accompagnés de la notice.